

RAPPORT DE SUIVI**PROJET D'EXTENSION DE RÉSEAU
DANS LES MRC DES APPALACHES ET DE BEAUCE-SARTIGAN**

1 Le projet d'extension de réseau dans les MRC des Appalaches et de Beauce-Sartigan (Projet) a
2 été approuvé le 14 juin 2018, par la décision D-2018-070 de la Régie de l'énergie (Régie). Dans
3 celle-ci, la Régie demandait à Énergir, s.e.c. (Énergir) de soumettre annuellement, lors du dépôt
4 de son rapport annuel, les données nécessaires au suivi du Projet.

5 Le suivi du Projet est déposé depuis le Rapport annuel 2018. Au Rapport annuel 2021
6 (R-4175-2021), Énergir présentait le quatrième suivi du Projet, dans lequel l'atteinte des retraits
7 réels des volumes de ventes prévus à la maturité du projet était démontrée et la conciliation des
8 investissements réels liés aux coûts de construction par rapport aux prévisions initiales était
9 présentée. Comme indiqué à la pièce B-0108, Énergir-20, Document 1, les travaux du Projet
10 étaient complétés, à l'exception de quelques réfections mineures.

11 Conformément à la décision D-97-25, Énergir aurait pu demander de mettre fin à ce suivi, étant
12 donné qu'en vertu de cette décision, les suivis de projets prennent fin lorsque les deux conditions
13 ci-dessus sont rencontrées ou à la troisième année du suivi.

14 Malgré ce qui précède, Énergir n'a pas demandé de mettre fin au suivi pour garder la Régie
15 informée des développements relatifs à la réclamation judiciairisée visant Énergir et totalisant la
16 somme de 17,3 M\$. En réponse à une demande de renseignements de la Régie relativement à
17 l'opportunité d'inclure ou non un montant en lien avec la réclamation, Énergir avait mentionné
18 qu'en mars 2022, elle avait reçu une opinion juridique de ses avocats et qu'un constat serait fait
19 au Rapport annuel 2022*.

1. STATUT DE L'AVANCEMENT DU PROJET

20 Au 30 septembre 2022, les travaux sont complétés.s

* R-4175-2021, B-0188, Énergir-50, Document 1, page 17.

2. ÉVOLUTION DU NOMBRE DE CLIENTS ET DES VOLUMES

1 Énergir réfère la Régie au tableau présenté au Rapport annuel 2021 à la pièce B-0108,
2 Énergir-20, Document 1. Comme expliqué ci-dessus, l'atteinte des retraits réels des volumes de
3 ventes prévus à la maturité du projet était démontrée.

Coûts du projet et explication des écarts

4 Énergir réfère la Régie au tableau présenté au Rapport annuel 2021 à la pièce B-0108,
5 Énergir-20, Document 1. Comme expliqué ci-dessus, les coûts du Projet étaient finaux, à
6 l'exception d'une somme minime pour les réfections mineures.

7 Comme expliqué au Rapport annuel 2021, l'entrepreneur ayant effectué les travaux relatifs au
8 Projet réclame à Énergir la somme de 17,3 M\$ (plus intérêts au taux légal et indemnité
9 additionnelle à compter du 2 juillet 2019). Le procès a été fixé en Cour supérieure du 30 octobre
10 2023 au 23 novembre 2023. Énergir conteste la réclamation de l'entrepreneur et aucune
11 discussion de règlement n'a été amorcée à ce jour. Par conséquent et en conformité avec les
12 normes comptables, aucune provision comptable n'a été inscrite aux états financiers et Énergir
13 ne juge donc pas approprié d'inclure un quelconque montant relatif à cette réclamation dans la
14 projection de coûts.

3. RENTABILITÉ INITIALE ET PROJETÉE

15 Énergir réfère la Régie au tableau présenté au Rapport annuel 2021 à la pièce B-0108,
16 Énergir-20, Document 1.

4. SUSPENSION DU SUIVI

17 En fonction de ce qui précède, Énergir demande à la Régie de lui permettre de suspendre ce
18 suivi jusqu'à ce que le dossier judiciaire soit terminé. À ce moment, Énergir déposera un dernier
19 suivi du projet.

1 **Énergir demande à la Régie de prendre acte du suivi du projet d'extension de réseau dans**
2 **les MRC des Appalaches et de Beauce-Sartigan et de l'autoriser à suspendre le suivi**
3 **jusqu'à ce que le dossier judiciairisé soit terminé.**